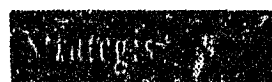


Résumé de l'étude d'impact de la réglementation:

Une étude d'impact de la Loi canadienne sur les coopératives (la Loi sur les coops) qui remplace la Loi sur les associations coopératives du Canada, L.R.C. (1970), ch. C-40.



Direction générale
des Corporations

Aide	Quoi de neuf	Carte du site
Opinion	Contexte	English

Passer à

⇒ [Menu principal](#)

⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)

⇒ [Direction générale des corporations](#)

Recherche dans **Strategis**

Auteur - Corporations Directorate

Date de diffusion - 1998-10-08

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement)

Description

La *Loi canadienne sur les coopératives* (la @ *Loi sur les coops*), qui a reçu la sanction royale le 31 mars 1998, remplace la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, L.R.C. (1970), ch. C-40. La Loi sur les coops modernise les règles d'administration des coopératives, s'inspirant en grande partie de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44 (la @ *LCSA*).

Bien qu'aucun règlement ne fût adopté sous l'ancienne loi, la nouvelle loi, à cause des dispositions empruntées à la LCSA, requiert l'adoption d'un règlement d'application. Plus particulièrement, la Loi sur les coops permet maintenant aux coopératives, sur approbation des membres, d'émettre des parts de placement aux non-membres. Elle permet aussi aux coopératives de restreindre la participation dans ces parts de placement. Aussi le projet de règlement d'application est-il similaire au *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, DORS/79-316, modifié (le "RSARF").

Le règlement est divisé en huit parties, par sujet.

Partie 1. Transmission électronique : Ces dispositions établissent le cadre réglementaire de la transmission électronique de documents, d'avis et d'autres renseignements pour l'application de la Loi, notamment la transmission de renseignements par les coopératives et à celles-ci. Elles ne s'appliquent pas aux documents ou aux avis envoyés ou reçus par le directeur nommé en vertu de la Loi sur les coops. Plus précisément, elles décrivent les conditions applicables si les renseignements doivent être transmis par voie électronique. Par exemple, le destinataire doit demander de recevoir les renseignements par voie électronique, ou y consentir, et la méthode d'envoi déterminée permet au destinataire d'y avoir accès et de les conserver sous une forme permanente.

Les consultations ont également touché aux dispositions concernant la transmission électronique de documents devant être envoyés au directeur nommé en vertu de la Loi, ou émis par celui-ci. Ces dispositions étaient identiques à celles du projet de règlement d'application de la LCSA concernant la transmission électronique. Les intervenants de la LCSA ont été consultés vers la même époque. Aucun commentaire d'importance n'a été reçu pendant les consultations relatives à la Loi sur les coops, mais plusieurs l'ont été au cours des consultations sur la LCSA. Les dispositions concernant la transmission électronique ont donc été rédigées à nouveau. Plutôt que de retarder la prise du règlement d'application de la Loi sur les coops, les dispositions concernant la transmission électronique ont été supprimées. On prévoit qu'elles seront intégrées au règlement dès la prise du règlement d'application de la LCSA. Les intervenants de la Loi sur les coops et de la LCSA organiseront en même temps des consultations sur le nouveau libellé des dispositions, selon les besoins.

Partie 2. Dénominations sociales : La Loi sur les coops interdit aux coopératives de se constituer sous un nom prohibé. Ces dispositions décrivent les dénominations que ne peuvent choisir les coopératives. Par exemple, une dénomination qui crée de la confusion avec un nom commercial ou une marque de commerce existante est interdite.

Partie 3. Procurations et sollicitation de procurations : Ces dispositions établissent le contenu et le formulaire de la procuration ainsi que le contenu de la circulaire émanant de la direction et de celle émanant d'un dissident dont la Loi sur les coops exige l'envoi aux détenteurs de parts intéressés. Les documents de procuration doivent être envoyés aux détenteurs de parts de placement avant l'assemblée des détenteurs de parts de placement, ainsi qu'au directeur. Sont détenteurs de parts de placement les détenteurs de parts du

capital d'une coopérative qui ne sont pas des parts de membre. Ces documents doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux détenteurs de parts de placement de prendre une décision éclairée à l'assemblée, notamment le nom des administrateurs de la coopérative qui ont l'intention de s'opposer à une mesure proposée et le nom de toute personne qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 10 p. 100 des parts de placement avec droit de vote.

Partie 4, Présentation de renseignements financiers : Ces dispositions énoncent les états financiers qui doivent être envoyés aux membres ainsi qu'aux détenteurs de parts et, au besoin, au directeur. Les états financiers doivent comporter au moins a) un bilan, b) un état des bénéfices non répartis, c) un état des résultats et d) un état des modifications survenues dans la situation financière. En outre, ils doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus figurant dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

Partie 5, Coopératives par parts à participation restreinte : La Loi sur les coops autorise les coopératives à restreindre ou à limiter l'émission, le transfert ou la propriété de parts de placement aux personnes qui ne résident pas au Canada ou afin de respecter une loi lui permettant de recevoir un avantage tel un permis ou une subvention. Ces dispositions établissent les exigences de présentation de renseignements, les restrictions quant à l'émission et au transfert des parts, et les droits de vote liés aux parts de placement faisant l'objet d'une restriction. Elles prévoient également les lois en vertu desquelles une coopérative peut restreindre ses parts de placement.

Partie 6, Règles de procédure visant les demandes de dispense : La Loi sur les coops autorise les coopératives et les autres intéressés à demander une dispense afin d'être soustraits à l'application de certaines dispositions. Par exemple, le directeur peut dispenser une coopérative d'envoyer un formulaire de procuration et une circulaire de procuration aux détenteurs de parts, et l'autoriser à ne pas avoir un comité de vérification. Les dispositions établissent la procédure de demande et les droits du requérant.

Partie 7, Droits prescrits : L'annexe I du règlement indique les droits exigibles pour toute mesure que le directeur peut ou doit prendre en vertu de la Loi sur les coops, notamment la délivrance de certificats sur réception de statuts constitutifs, de statuts de fusion ou de modification, l'examen de demandes de dispense et la copie conforme ou non de documents devant être déposés auprès du directeur conformément au règlement. Des droits sont aussi exigibles pour le dépôt de rapports annuels. Les responsabilités administratives confiées au directeur sous le régime de la Loi sur les coops et de la LCSA étant similaires, le traitement des demandes présentées en vertu de la Loi sur les coops exige à tout le moins les mêmes ressources qu'en vertu de la LCSA. Pour ce motif, les droits prescrits seront les mêmes.

Partie 8, Intérêt : Le directeur de la coopérative détermine, aux termes de la Loi sur les coops, si le paiement versé à un membre dissident nuira au bien-être financier de la coopérative. Si c'est le cas, le versement de la valeur des parts d'associé des membres peut être étalé sur une période d'au plus dix ans. Ces dispositions prévoient le taux d'intérêt visant ces paiements. Elles fixent l'intérêt payable selon le taux d'escompte plus trois pour cent afin de tenir compte des conditions économiques existantes.

Solutions envisagées

Pour être mise en oeuvre de façon efficace et fonctionnelle, la Loi sur les coops a besoin d'un règlement d'application. Elle prévoit en soi la prise d'un règlement qui édictera certaines règles ou procédures. Par exemple, elle prévoit un formulaire particulier pour les circulaires émanant de la direction. Le règlement fixe le contenu de ces documents et prévoit, le cas échéant, des exigences de présentation des renseignements conformes aux diverses lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada.

Coûts et avantages

Comme le règlement d'application est similaire au RSARF, les coûts et avantages sont aussi similaires. Les modifications apportées par la Loi sur les coops et le règlement d'application entraîneront des coûts pour les coopératives. Toutefois, certains d'entre eux étaient déjà exigés par l'ancienne loi et continueront de l'être plutôt que de s'ajouter. À l'heure actuelle, il existe une cinquantaine de coopératives fédérales, et deux nouvelles sont constituées chaque année. Comme l'exigence qu'une coopérative doive exercer ses activités dans plus d'une province est maintenue sous la nouvelle loi, nous ne prévoyons pas qu'un bon nombre de coopératives veuillent s'incorporer au niveau fédéral. Toutefois, d'importantes coopératives qui veulent être régies par un cadre juridique similaire à la LCSA seront davantage attirées par la LCC. Par conséquent, le

règlement visera un faible pourcentage des plus de 7 300 coopératives non financières canadiennes.

Les dispositions portant sur les dénominations sociales imposeront des coûts aux fondateurs et aux coopératives, puisque ces derniers doivent verser 75 \$ à un cabinet privé pour le rapport de recherche sur la dénomination sociale. Il s'agit d'un coût permanent, puisque les coopératives sont tenues de déposer un tel rapport aux termes de la Loi abrogée. Étant donné l'importance de la dénomination sociale pour les coopératives, celles-ci profitent donc des dispositions relatives aux dénominations sociales dans la mesure où leur propre dénomination est protégée contre l'enregistrement futur d'une dénomination qui est similaire ou qui crée de la confusion avec la leur. En outre, la coopérative a le droit d'utiliser sa dénomination partout au Canada. Compte tenu du faible nombre de nouvelles coopératives prévu, les répercussions sur les ressources du gouvernement nécessaires à la prise de décisions concernant les dénominations sont très faibles, soit moins de 1 p. 100 du temps d'un membre du personnel par année.

Les dispositions exigeant la présentation de renseignements imposeront des coûts aux coopératives constituées en vertu de la Loi sur les coops. Les coûts découlent de la collecte, de la présentation et de la diffusion des renseignements. Les principaux bénéficiaires sont les membres et les détenteurs de parts de placement. Toutefois, dans l'ensemble, des renseignements accessibles et adéquats contribuent à l'intégrité du marché. Quant aux parts de placement faisant l'objet d'une restriction, il est nécessaire de rendre les restrictions publiques, en particulier si une coopérative est autorisée à vendre ces parts à l'insu des détenteurs de parts de placement. Les coûts reliés à la présentation des renseignements financiers sont permanents, puisque la loi en vigueur prévoit également cette obligation. Les dispositions portant sur la sollicitation de procurations et les parts faisant l'objet d'une restriction auront peu de répercussions sur les coopératives fédérales existantes, car seulement quelques-unes ont émis des parts de placement et aucune n'exerce une activité exigeant la restriction des parts.

Les coopératives supporteront également le coût entraîné par la demande de dispense de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les coops. En vertu de la LCSA, le droit de demande de la plupart des dispenses est de 250 \$. Ce coût, très faible, est compensé par l'avantage que présentent une loi souple et, lorsque la dispense est accordée, l'avantage que celle-ci entraîne. Moins de 0,01 p. 100 des sociétés par actions de régime fédéral demandent une dispense. Par conséquent, étant donné le nombre de coopératives existantes, peu de demandes de dispense sont prévues. La demande exercée sur les ressources gouvernementales est donc très faible.

Consultation

Par l'entremise des deux associations nationales de coopératives, la Canadian Co-operative Association (CCA) et le Conseil canadien de la coopération (CCC), le secteur des coopératives a contribué grandement à la modernisation de la législation fédérale sur les coopératives. Il a également joué un rôle prépondérant dans l'élaboration du règlement. Les deux associations, ainsi que le Secrétariat aux coopératives d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, ont collaboré afin que la trousse du projet de règlement soit diffusée autant que le projet de loi à l'origine de la Loi sur les coops l'avait été. Le projet de règlement a été envoyé à un nombre considérable de coopératives, notamment les 50 coopératives de régime fédéral, à des fédérations de coopératives, à des coopératives de crédit, à des associations professionnelles, à des universitaires, à des registraires et des représentants provinciaux responsables des coopératives, ainsi qu'à des organismes provinciaux de réglementation du commerce des valeurs mobilières. On a demandé à chaque destinataire de présenter des commentaires écrits pendant la période de consultation de 60 jours.

Un grand nombre ont proposé des modifications de rédaction mineures ou formulé des commentaires relatifs à la Loi sur les coops, qui étaient alors à l'état de projet de loi. Toutefois, les réponses ont soulevé trois questions concernant le règlement.

La première question avait trait à l'emploi du nom d'un particulier dans la dénomination sociale d'une coopérative. Le projet de règlement exigeait, comme condition de l'utilisation du nom d'un particulier, que le consentement écrit de celui-ci accompagne les documents de constitution de la coopérative et naturellement que le particulier ait un intérêt important dans celle-ci. Selon certains, une coopérative pourrait vouloir utiliser le nom d'un leader du mouvement coopératif afin d'identifier ses objectifs à la philosophie préconisée par cette personne, plutôt que de faire connaître l'intérêt important qu'a cette personne dans la coopérative. Le règlement a été révisé afin de permettre l'emploi du nom d'un leader reconnu dans la dénomination sociale, même si la personne n'a pas un intérêt important dans la coopérative.

La deuxième question avait trait à l'obligation, prévue par le projet de règlement, de préparer les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) figurant dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés* (Manuel de l'ICCA). Même s'ils acceptent la mention du Manuel de l'ICCA dans le règlement, le CCC et ses membres, appuyés par la CCA, ont soutenu que les coopératives devraient être dispensées de certains principes comptables généralement reconnus relatifs au traitement des ristournes aux membres et des parts d'associé. Ils proposent plutôt que le règlement prévienne d'autres règles de présentation des renseignements, semblables à celles prévues par la législation québécoise sur les coopératives pour la présentation des ristournes aux membres et des parts d'associé dans les états financiers. En outre, l'ICCA a formulé des commentaires sur le règlement pendant les consultations. Il a soutenu qu'il convient que le projet de règlement fasse mention des PCGR et ne prévienne pas d'autres règles de présentation des renseignements.

La mention du Manuel de l'ICCA dans le projet de règlement vise à assurer la qualité et la crédibilité des états financiers. Les états financiers servent à évaluer la situation financière d'une organisation, et les membres, les détenteurs de parts, les créanciers et tout autre intéressé s'appuient sur eux. L'imposition d'autres règles de présentation relatives aux états financiers dans le règlement pourrait entraîner une distorsion des renseignements sur le marché et empêcher les intéressés de procéder à une analyse de rendement comparative importante. Un manque de comparabilité créerait de la confusion ou pourrait même tromper les utilisateurs des états financiers. De plus, contrairement à la plupart des lois provinciales sur les coopératives, la Loi sur les coops offre aux coopératives la possibilité d'émettre des parts aux non-membres, ce qui souligne l'importance d'états financiers fiables et comparables.

L'ICCA est un organisme indépendant qui a pour mandat d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information financière; le Manuel de l'ICCA vise à ce que l'information financière soit compréhensible, pertinente, fiable et comparable. Il convient de se fier à son expertise, comme le font la LCSA et la *Loi sur les associations coopératives du Canada*. Toute modification du traitement des ristournes aux membres et des parts d'associé devrait émaner de l'ICCA. Le CCC, de pair avec la CCA et les associations de coopératives financières, discutent actuellement de leurs inquiétudes directement avec l'ICCA.

La troisième question portait sur le taux d'intérêt prévu pour les paiements versés aux membres dissidents. Certains ont déclaré que le taux était trop élevé puisque la majorité des coopératives ont la capacité d'emprunter à des taux inférieurs. On a également rapporté que, plutôt que d'avoir un taux variable, un taux fondé sur le rendement des obligations du Canada de dix ans représentait un taux d'intérêt raisonnable et équilibré. On a soutenu qu'un taux fixe reconnaîtrait le caractère particulier de l'avoir d'un membre comme un engagement envers la coopérative et non simplement comme un outil de placement pour le membre. Le règlement a été révisé afin de réduire le taux d'intérêt de 3,5 à 3 p. 100 plus le taux d'escompte, mais il demeurera variable. L'avoir d'un membre est particulier, mais il faut reconnaître que le membre qui a exercé son droit de dissidence n'appartient plus à la coopérative. La certitude d'un taux fixe peut être séduisante pour la coopérative, mais elle peut ne pas servir les intérêts de l'ancien membre. Par ailleurs, un taux d'intérêt variable permet d'atteindre un meilleur équilibre entre les intérêts de l'ancien membre et ceux de la coopérative.

Respect

En vertu de la Loi sur les coops, le directeur nommé sous le régime de la Loi a l'autorité de prendre les mesures d'application nécessaires pour assurer l'équité et la justice au sein du milieu coopératif. Ce pouvoir s'applique aux règlements pris en application de la Loi sur les coops. Cependant, il est prévu que celle-ci sera surtout de nature autodisciplinaire, c'est-à-dire qu'elle offrira des mesures de réparation directes aux parties lésées. En règle générale, le directeur interviendra probablement si l'intérêt public est en jeu.

Quant à la présentation obligatoire de documents et à l'obligation de présenter certains renseignements dans les documents envoyés aux détenteurs de parts et au directeur, celui-ci est déjà muni de systèmes de traitement visant des exigences similaires de la LCSA. Par exemple, il est doté de mécanismes visant le traitement des demandes de dispense, la présentation des états financiers ainsi que le traitement des plaintes présentées par les détenteurs de parts et les membres au sujet de la conduite irrégulière d'une coopérative. Il faudra apporter des changements mineurs aux politiques internes et aux documents uniformisés afin de tenir compte de la nouvelle loi et du règlement sur les coops. En raison du faible nombre de coopératives fédérales (à l'heure actuelle, il en existe 50, comparativement à 111 365 sociétés par actions de régime fédéral, on prévoit la constitution d'au plus cinq nouvelles coopératives par année), il

devrait y avoir peu de répercussions sur les activités visant le respect et l'exécution

Personne-ressource

Cheryl Ringor
Coordonnatrice des règlements
Direction générale des corporations
Tour Jean Edmonds sud
365, ouest avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
N° de téléphone : (613) 941-5729
N° de télécopieur : (613) 941-5781
courrier électronique: ringor.cheryl@ic.gc.ca

JUS-97-665-01

(DORS/SOR)

RÈGLEMENT SUR LES COOPÉRATIVES DE RÉGIME FÉDÉRAL

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les coopératives. (Act)*

PARTIE 1

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

2. Pour l'application du paragraphe 2(3) de la Loi, tout document, avis ou autre renseignement, sauf un avis ou document envoyé au directeur ou délivré par celui-ci, peut être envoyé sous forme électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le destinataire y consent ou le demande;
- b) dans le cas de l'envoi électronique qui n'est pas transmis directement au destinataire, celui-ci est avisé de l'accessibilité des renseignements et du lieu où il peut y avoir accès;
- c) le mode de transmission permet au destinataire d'avoir accès aux renseignements et de les conserver.

PARTIE 2

DÉNOMINATIONS SOCIALES

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« nom commercial » La dénomination sociale sous laquelle une entité exerce ses activités commerciales, qu'il s'agisse de celle d'une coopérative ou d'une autre personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle ou d'un particulier. (*trade-name*)

« distinctif » Qualifie le nom commercial qui distingue véritablement l'entreprise d'autrui de l'entreprise en liaison avec laquelle son propriétaire l'emploie ou qui est adapté de manière à les distinguer ainsi. (*distinctive*)

« emploi » Utilisation réelle par une personne qui exploite une entreprise au Canada ou ailleurs. (*use*)

« marque de commerce » Marque de commerce au sens de la *Loi sur les marques de commerce*.
(*trade-mark*)

« prêter à confusion » Le fait, pour une dénomination sociale de coopérative, de susciter la confusion avec une marque de commerce ou un nom commercial de la manière décrite à l'article 4. (*confusing*)

« sens dérivé » S'entend du nom commercial qui, par suite de son emploi au Canada ou ailleurs par le demandeur ou ses prédécesseurs, est distinctif au Canada à compter de la date du dépôt de la demande de dénomination sociale de coopérative. (*secondary meaning*)

Confusion de dénominations

4. Une dénomination sociale de coopérative prête à confusion relativement :

a) à une marque de commerce lorsque l'emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous la dénomination sociale de coopérative et celles en liaison avec laquelle la marque de commerce est employée sont les mêmes, qu'elles soient généralement de même nature ou non;

b) à un nom commercial lorsque l'emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous la dénomination sociale de coopérative et celles exercées sous le nom commercial sont les mêmes, qu'elles soient généralement de même nature ou non.

Examen du nom dans son ensemble

5. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un nom commercial est distinctif, celui-ci est considéré dans son ensemble, et non pas uniquement en fonction de ses différents éléments.

Dénominations sociales interdites

6. Est interdite au titre l'alinéa 23a) de la Loi et ne peut être réservée la dénomination sociale de coopérative C y compris celle visée par une demande de reconstitution faite en vertu de l'article 308 de la Loi C qui est identique à une autre dénomination sociale déjà réservée par le directeur à une autre personne ou qui prête à confusion relativement à cette autre, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement écrit a été obtenu de la personne au nom de laquelle la dénomination sociale est réservée;

b) la période de réservation de quatre-vingt-dix jours prévue à l'article 22 de la Loi a expiré sans que la personne au nom de laquelle la dénomination sociale est réservée ne présente une nouvelle demande de réservation.

7. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui renferme l'une ou l'autre des mentions suivantes :

a) « Air Canada »;

b) « Canada Standard » ou « CS »;

c) « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;

d) « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;

e) « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN ».

8. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui suggère que la coopérative :

a) exerce ses activités commerciales moyennant l'autorisation, l'approbation ou l'appui royal, vice-royal

ou gouvernemental, à moins que l'organisme ou le ministère compétent ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;

b) est parrainée ou contrôlée par le gouvernement fédéral ou d'une province, un gouvernement étranger ou une subdivision politique ou un organisme d'un tel gouvernement, ou en est une filiale, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l'organisme compétent ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;

c) est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins ou de chirurgiens, ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d'une province, ou en est une filiale, à moins que l'université ou l'association professionnelle compétente ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;

d) exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie, d'un autre intermédiaire financier ou d'une bourse qui est assujéti aux lois du Canada ou d'une province, à moins que le ministère ou l'organisme gouvernemental compétent ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination.

9. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui renferme un terme obscène ou qui dénote une activité obscène.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi et du présent règlement la dénomination sociale qui, selon le cas :

a) n'est pas distinctive;

b) ne fait que décrire, dans une langue ou une autre, la qualité, la fonction ou une autre caractéristique des biens ou des services que la coopérative offre ou compte offrir;

c) se compose principalement ou uniquement du prénom ou du nom de famille, utilisé seul, d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années qui ont précédé la présentation au directeur la demande de réservation de la dénomination;

d) se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) est inapplicable si le demandeur établit que, par son emploi, la dénomination sociale a acquis et conserve au moment de la présentation de la demande un sens dérivé.

11. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui prête à confusion, compte tenu de toutes les circonstances, y compris :

a) le caractère distinctif inhérent d'une marque de commerce ou d'un nom commercial, ou de l'un de ses éléments, et la mesure dans laquelle la marque ou le nom est connu;

b) la durée de l'utilisation de la marque de commerce ou du nom commercial;

c) la nature des biens ou des services en liaison avec lesquels une marque de commerce est employée ou le genre d'activités commerciales exercées sous un nom commercial ou en liaison avec ce nom, y compris la probabilité d'une concurrence entre des entreprises qui utiliseraient cette même marque de commerce ou ce même nom commercial;

d) la nature du commerce en liaison avec lequel une marque de commerce ou un nom commercial est employé, y compris la nature des produits ou des services et les moyens grâce auxquels ils sont offerts ou distribués;

e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale de coopérative projetée et toute marque de commerce ou tout nom commercial, ou le degré de ressemblance entre les idées qu'ils suggèrent;

f) la région du Canada dans laquelle la dénomination sociale de coopérative projetée ou un nom

commercial existant est susceptible d'être utilisé.

12. (1) Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui comprend le nom de famille d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son mandataire ou représentant ne consente par écrit à l'emploi de son nom et, sous réserve du paragraphe (2), que le particulier n'ait ou n'ait eu une participation importante dans la coopérative.

(2) Le particulier n'a pas à avoir une participation importante dans la coopérative si la partie 20 de la Loi s'applique à la coopérative ou s'il est un chef de file reconnu dans le secteur des coopératives.

13. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi :

a) la dénomination sociale de coopérative dont l'emploi est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou dont l'exercice est projeté sous cette dénomination et celles d'une personne morale dissoute sont les mêmes, qu'elles soient généralement de même nature ou non;

b) la dénomination sociale d'une coopérative reconstituée en vertu de l'article 308 de la Loi qui prête à confusion avec celle obtenue par une autre personne morale au cours de la période commençant à la date de la dissolution et se terminant à celle de la reconstitution.

14. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui prête à confusion avec celle d'une personne morale qui n'a pas exercé d'activités commerciales au cours des deux années précédant la demande de dénomination sociale de coopérative, à moins que la personne morale :

a) d'une part, ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination sociale;

b) d'autre part, ne s'engage par écrit à procéder sans délai à sa dissolution ou à la modification de sa dénomination sociale avant que la coopérative qui se propose d'employer celle-ci ne commence à le faire.

15. Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui comprend un mot identique ou semblable à un élément distinctif d'une marque de commerce ou d'un nom commercial existant et qui, pour ce motif, prête à confusion relativement à l'un ou l'autre de ceux-ci, à moins que le propriétaire de la marque de commerce ou du nom commercial ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination sociale de coopérative.

16. (1) Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui prête à confusion relativement à celle d'une personne morale, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la dénomination sociale de coopérative est celle d'une coopérative existante ou projetée qui remplace la personne morale, et celle-ci a cessé ou est sur le point de cesser l'exercice de ses activités commerciales sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à la modification de sa dénomination avant que la coopérative remplaçante ne commence l'exercice de ses activités commerciales sous cette dénomination;

b) sous réserve du paragraphe (2), la dénomination sociale de la coopérative existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de constitution ou celle de la plus récente modification de la dénomination.

(2) La mention, dans la dénomination sociale de coopérative, de l'année de constitution ou de celle de la plus récente modification de la dénomination peut être supprimée après deux ans d'emploi lorsque, même en l'absence d'une telle précision, la dénomination sociale de coopérative ainsi modifiée ne prête pas à confusion.

17. (1) Est interdite au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de la coopérative issue de la fusion de coopératives qui prête à confusion ou qui est visée au paragraphe 10(1).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la dénomination sociale de la coopérative peut être celle de l'une des coopératives fusionnées.

(3) Lorsqu'une coopérative existante acquiert ou est sur le point d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une personne morale de son groupe, est interdit au titre de l'alinéa 23a) de la Loi l'emploi par la coopérative de la dénomination sociale de la personne morale à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) cette dernière s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination sociale avant que la coopérative ne commence à employer celle-ci;

b) la dénomination sociale de la coopérative n'est pas par ailleurs interdite.

(4) Lorsqu'une coopérative projetée est sur le point d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une personne morale qui fera partie de son groupe, est interdit au titre de l'alinéa 23a) de la Loi l'emploi par la coopérative de la dénomination sociale de la personne morale à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) cette dernière s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à modifier sa dénomination sociale avant que la coopérative ne commence à employer celle-ci;

b) la dénomination sociale de la coopérative n'est pas par ailleurs interdite.

Dénomination sociale trompeuse

18. Est trompeuse au titre de l'alinéa 23a) de la Loi la dénomination sociale de coopérative qui, dans une langue ou une autre, peut induire en erreur le public en ce qui touche :

a) l'entreprise, les biens ou les services en liaison avec lesquels son emploi est projeté;

b) les conditions auxquelles les biens ou les services sont produits ou fournis ou les personnes devant être affectées à la production ou à la fourniture des biens ou des services;

c) le lieu d'origine des biens ou des services.

PARTIE 3

PROCURATIONS ET SOLlicitATION DE PROCURATIONS

Formulaire de procuration

19. (1) Le formulaire de procuration prévu à la partie 9 de la Loi précise, en caractères gras :

a) à quelle assemblée son utilisation est projetée;

b) que la procuration est sollicitée ou non par la direction de la coopérative ou pour son compte.

(2) Le formulaire de procuration renferme un blanc réservé à la date et énonce que, si la date n'y est pas indiquée, il est présumé porter la date de sa mise à la poste par la personne effectuant la sollicitation.

(3) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention, en caractères gras, précisant que le détenteur de parts de placement peut nommer un autre fondé de pouvoir que celui indiqué dans le formulaire de procuration pour assister et agir en son nom à l'assemblée et contient des instructions quant à la façon il peut le faire.

(4) Le formulaire de procuration qui désigne une personne comme fondé de pouvoir indique les modalités selon lesquelles le détenteur de parts de placement peut nommer une autre personne.

(5) Le formulaire de procuration permet au détenteur de parts de placement d'y indiquer que les droits de vote afférents aux parts inscrites à son nom, relativement à d'autres questions que l'élection des administrateurs devant être élus par les détenteurs de parts de placement, sont exercés affirmativement

ou négativement à l'égard de chacune des questions ou catégories de questions connexes mentionnées dans l'avis d'assemblée, la circulaire de procuration de la direction, la circulaire de procuration de dissident ou une proposition visée à l'article 58 de la Loi.

(6) Le formulaire de procuration peut conférer un pouvoir à l'égard des questions pour lesquelles un choix n'est pas arrêté conformément au paragraphe (5), lorsque ce formulaire, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident précise en caractères gras la façon dont le fondé de pouvoir exercera les droits de vote afférents aux parts relativement à chacune des questions ou à chacune des catégories de questions connexes.

(7) Le formulaire de procuration indique les modalités selon lesquelles le détenteur de parts de placement peut préciser que les droits de vote afférents aux parts inscrites à son nom sont exercés ou non lors de l'élection des administrateurs devant être élus par les détenteurs de parts de placement.

(8) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention précisant que les droits de vote afférents aux parts de placement représentées par la procuration sont exercés ou non lors de tout scrutin conformément aux instructions du détenteur de ces parts et que, si ce dernier indique un choix aux termes des paragraphes (5) ou (7) quant à une question devant faire l'objet de mesures, les droits de vote afférents aux parts sont exercés en conséquence.

20. Le formulaire de procuration peut, conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la modification des questions énoncées dans l'avis d'assemblée ou des autres questions qui sont dûment soumises à l'assemblée lorsque, à la fois :

a) la personne qui procède directement ou indirectement à la sollicitation n'a pas appris, dans un délai raisonnable précédant celle-ci, que des modifications ou que d'autres questions seraient soumises à l'assemblée pour que des mesures soient prises;

b) le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction ou la circulaire de procuration de dissident confère expressément un tel pouvoir discrétionnaire.

21. Le formulaire de procuration ne confère le pouvoir de voter relativement à l'élection d'un administrateur que si une candidature est proposée de bonne foi à cet égard dans le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction, la circulaire de procuration de dissident ou la proposition visée à l'article 58 de la Loi.

Contenu de la circulaire de procuration de la direction

22. (1) La circulaire de procuration de la direction contient les renseignements suivants :

a) un énoncé selon lequel le détenteur de parts de placement a le droit de révoquer une procuration en application du paragraphe 164(4) de la Loi et la manière d'exercer ce droit prévue à ce paragraphe;

b) un énoncé selon lequel la sollicitation est effectuée par la direction de la coopérative ou pour son compte;

c) le nom de tout administrateur de la coopérative qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure qu'elle propose et la nature de cette mesure;

d) le mode de sollicitation, autre que postal, et le fait que les services d'employés ou de mandataires sont spécialement retenus à cette fin ou non, les éléments importants de tout contrat ou arrangement relatif à la sollicitation, les parties au contrat ou à l'arrangement et le coût réel ou prévu y afférent;

e) le nom de la personne qui supporte ou supportera directement ou indirectement le coût de la sollicitation;

f) le nombre de parts de placement de chacune des catégories de parts de placement de la coopérative à l'égard desquelles un droit de vote peut être exercé à l'assemblée et le nombre de voix afférentes à chacune des parts de placement de chacune de ces catégories;

g) la date de référence selon laquelle il est déterminé si les détenteurs de parts de placement ont le droit de voter à l'assemblée ou des précisions sur la fermeture du registre de transfert des valeurs mobilières, selon le cas, et, lorsque l'exercice du droit de vote n'est pas réservé aux détenteurs de parts de placement inscrits à une date de référence donnée, les conditions d'exercice de ce droit;

h) lorsqu'une aide financière fournie à une personne autre qu'un membre ou un membre de membre, conformément à l'alinéa 160(2)e) de la Loi, dans les cas non interdits au paragraphe 160(1) ou dans ceux prévus à l'alinéa 160(2)d) de la Loi, étalt d'une nature substantielle pour la coopérative, pour une personne morale de son groupe ou pour le bénéficiaire de cette aide, le détail d'une telle aide relativement aux personnes suivantes depuis le début du dernier exercice complet de la coopérative :

(i) un détenteur de parts de placement de la coopérative ou d'une personne morale de son groupe qui n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé de la coopérative ou de la personne morale, ou une personne ayant des liens avec ce détenteur,

(ii) une personne, en rapport avec l'achat de parts qu'a émises ou qu'émettra la coopérative;

i) lorsqu'une indemnité est payée ou devient payable au cours de l'exercice aux termes de l'article 113 de la Loi :

(i) le montant payé ou payable,

(ii) le nom et la fonction de la personne indemnisée ou devant l'être,

(iii) les circonstances ayant donné lieu à l'indemnisation;

j) lorsqu'une assurance visée au paragraphe 113(6) de la Loi est souscrite :

(i) le montant ou, s'il s'agit d'une police d'assurance globale de responsabilité civile, le montant approximatif de la prime acquittée par la coopérative pour les administrateurs et pour les dirigeants, en tant que groupes distincts, ou pour les deux groupes globalement,

(ii) le cas échéant, le montant total de la prime acquittée par les particuliers de chacun des groupes,

(iii) le montant total de l'assurance souscrite pour chacun des groupes ou pour les deux groupes globalement,

(iv) un sommaire de toute franchise, clause de coassurance ou autre disposition du contrat d'assurance qui expose la coopérative à d'autres obligations en sus de l'acquittement des primes;

k) le nom de chaque personne qui, à la connaissance des administrateurs ou des dirigeants de la coopérative, est, soit directement, soit indirectement, le véritable propriétaire de parts de placement qui confèrent plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à toute catégorie de parts de placement de la coopérative et qui peuvent être exercés relativement à toute question qu'il est proposé de soumettre à l'assemblée ou exerce un contrôle ou a la haute main sur celles-ci, le nombre approximatif des parts de placement ainsi détenues par chaque personne ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elle et le pourcentage de la catégorie des parts de placement conférant un droit de vote de la coopérative représenté par le nombre de parts de placement détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main;

l) le pourcentage des voix requis pour l'approbation de toute question qui doit être soumise au vote des détenteurs de parts de placement à l'assemblée, autre que l'élection des administrateurs;

m) lorsque des administrateurs doivent être élus par les détenteurs de parts de placement, un énoncé selon lequel les détenteurs de chacune des catégories de parts de placement ont le droit d'élire un nombre précis d'administrateurs ou de cumuler leurs voix et un énoncé des conditions préalables à l'exercice de ce droit;

n) lorsque des administrateurs doivent être élus par les détenteurs de parts de placement, les renseignements suivants, dans la mesure du possible sous forme de tableau, pour chacune des

personnes dont la candidature à titre d'administrateur est proposée par la direction et pour chacun des administrateurs qui a été élu par les détenteurs de parts de placement et dont le mandat se poursuit après l'assemblée :

(i) le nom de la personne, le moment auquel son mandat ou le mandat pour lequel sa candidature est proposée expire et la dernière fonction importante qu'elle a exercée ou le dernier poste important qu'elle a occupé au sein de la coopérative ou de sa personne morale mère, y compris, le cas échéant, le fait que sa candidature est proposée à titre d'administrateur à l'assemblée,

(ii) l'occupation ou l'emploi principal actuel de la personne, accompagné du nom et de l'activité principale de toute personne morale ou autre organisation au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé et les mêmes renseignements quant aux occupations ou emplois principaux exercés par elle au cours des cinq années précédentes, à moins qu'elle ne soit actuellement un administrateur et n'ait été élue à ce poste par les détenteurs de parts de placement à une assemblée dont l'avis était accompagné d'une circulaire de procuration contenant ces renseignements,

(iii) lorsque la personne est ou a été un administrateur de la coopérative, la ou les périodes durant lesquelles elle a occupé ce poste,

(iv) le nombre de parts de placement de chacune des catégories de parts de placement conférant un droit de vote de la coopérative, de sa personne morale mère ou de l'une de ses filiales détenue par la personne à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main,

(v) lorsque les parts de placement conférant un droit de vote détenues à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne et par les personnes avec lesquelles elle a des liens, ou qui font l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles, correspondent à plus de 10 pour cent des voix afférentes à la totalité des parts de placement conférant un droit de vote de la coopérative, de sa personne morale mère ou de l'une de ses filiales, le nombre approximatif de parts de placement de chacune des catégories ainsi détenues, soit directement, soit indirectement, par ces personnes liées ou qui font l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles, ainsi que le nom de chacune des personnes liées;

o) le fait que le conseil d'administration de la coopérative a ou non un comité de direction ou que la coopérative est tenue ou non d'avoir un comité de vérification et le nom des administrateurs qui font partie de ces comités, le cas échéant;

p) des précisions sur tout contrat, arrangement ou accord entre un candidat proposé par la direction et toute autre personne C sauf les administrateurs et les dirigeants de la coopérative agissant uniquement à ce titre C aux termes duquel le candidat doit être élu, y compris le nom de l'autre personne;

q) lorsque la coopérative est tenue par la loi de l'une des autorités législatives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 2 de déposer la formule ou l'information prévue à la colonne 2 relativement à la rémunération de la haute direction, la formule ou l'information en question, dans le cas où des mesures doivent être prises à l'égard des questions suivantes :

(i) l'élection d'administrateurs,

(ii) toute prime, toute participation aux bénéfices ou tout autre régime de rémunération, contrat ou arrangement dont bénéficie un administrateur ou dirigeant de la coopérative,

(iii) tout régime de pension ou de retraite de la coopérative auquel participe tout administrateur ou dirigeant de celle-ci,

(iv) l'octroi à un administrateur ou à un dirigeant de la coopérative d'une option ou d'un droit d'achat de valeurs mobilières, sauf s'il s'agit de droits émis au prorata à tous les détenteurs de parts de placement ou à tous les détenteurs de parts de placement qui résident au Canada;

r) lorsque des mesures doivent être prises à l'égard de l'une ou l'autre des questions mentionnées aux sous-alinéas q)(i) à (iv) :

(i) un état du solde le plus élevé de l'endettement depuis le début du dernier exercice complet de la coopérative C à l'exception des dettes entièrement remboursées au plus tard à la date de la circulaire de sollicitation de procuration envoyée par la direction et de l'endettement courant C, y compris des précisions sur la nature de l'endettement, le solde actuel de l'endettement, l'opération qui y a donné lieu et le taux d'intérêt payé ou exigé, pour chacune des personnes suivantes dont l'endettement envers la coopérative ou l'une de ses filiales depuis le début du dernier exercice complet est ou était supérieur à 25 000 \$:

(A) les administrateurs ou dirigeants de la coopérative,

(B) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateurs de la coopérative,

(C) les personnes ayant des liens avec une personne visée aux divisions (A) ou (B),

(ii) lorsque la coopérative est tenue par la loi de l'une des autorités législatives énumérées à la colonne 1 de l'annexe 3 de déposer la formule ou l'information prévue à la colonne 2 à l'égard de l'endettement des administrateurs et des dirigeants, la formule ou l'information en cause;

s) pour toute opération effectuée depuis le début du dernier exercice complet de la coopérative ou pour toute opération projetée qui a eu un effet important sur la coopérative ou l'une de ses filiales ou pourrait avoir un tel effet :

(i) des précisions, si elles n'ont pas déjà été communiquées, y compris, si cela est possible, le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, détenu par chacune des personnes suivantes :

(A) les administrateurs ou les dirigeants de la coopérative,

(B) les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui est elle-même un initié ou une filiale de la coopérative,

(C) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateur de la coopérative,

(D) les personnes dont le nom doit être divulgué aux termes de l'alinéa k),

(E) les personnes morales appartenant au même groupe que l'une des personnes visées aux divisions (A) à (D) ou les personnes ayant des liens avec l'une de celles-ci,

(ii) le montant et toute autre précision sur toute opération non visée au sous-alinéa (i) qui ont trait à la rémunération versée directement ou indirectement à l'une des personnes mentionnées aux divisions (i)(A) à (E) pour des services, à quelque titre que ce soit, à moins que l'intérêt de la personne ne découle uniquement de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie de parts de placement conférant un droit de vote d'une autre personne morale ou de l'une de ses filiales qui fournit des services à la coopérative,

(iii) l'existence d'un intérêt découlant de la propriété de valeurs mobilières de la coopérative, lorsque le détenteur obtient un avantage qui n'est pas attribué au prorata aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui résident au Canada, sauf dans les cas suivants :

(A) le taux ou les frais que comporte l'opération sont fixés par la loi ou déterminés par des offres concurrentielles,

(B) l'intérêt de la personne dans l'opération est seulement celui d'un administrateur d'une autre personne morale qui est partie à l'opération,

(C) l'opération porte sur les services d'une banque ou d'un autre dépositaire de fonds, d'un agent de transfert, d'un registraire ou d'un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie, ou sur des services analogues,

(D) l'opération ne prévoit pas, directement ou indirectement, la rémunération de services, l'intérêt de la personne découle de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie de parts de placement conférant un droit de vote d'une autre personne morale qui est partie à l'opération, celle-ci intervient dans le cadre des activités commerciales normales de la coopérative ou de l'une de ses filiales et le montant de l'opération ou de la série d'opérations est inférieur à 10 pour cent de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de la coopérative et de ses filiales pour le dernier exercice complet;

Ń) des précisions sur chacune des opérations visées à l'alinéa s), les nom et adresse de chacune des personnes dont l'intérêt dans l'opération est divulgué et la nature du bien qui exige la divulgation;

u) lorsqu'une opération visée à l'alinéa s) porte sur l'achat ou la vente d'actifs par la coopérative, l'une de ses filiales ou l'une de ses personnes morales mères, autrement que dans le cadre des activités commerciales normales, le coût pour l'acquéreur et le coût pour le vendeur des actifs, si celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération;

v) les détails d'un rabais ou d'une commission importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la coopérative, lorsque toute personne visée à l'alinéa s) a passé ou passera un contrat avec la coopérative à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat avec celle-ci ou a des liens avec cette personne;

w) sous réserve des sous-alinéas (vi) à (viii), lorsqu'une personne autre qu'un administrateur ou un dirigeant de la coopérative ou de l'une de ses filiales ou de ses personnes morales mères est un membre qui dirige la coopérative ou l'une de ses filiales, les renseignements suivants :

(i) des précisions sur l'accord ou la convention de direction de la coopérative, y compris les nom et adresse de chaque personne qui y est partie ou qui est chargée de son exécution,

(ii) les nom et adresse C ou seulement la municipalité de résidence ou le code postal C de chacun des initiés de toute personne morale avec laquelle la coopérative ou l'une de ses filiales a conclu un accord ou une convention de direction,

(iii) les montants payés ou payables par la coopérative et toute filiale de celle-ci à chacune des personnes dont le nom est divulgué conformément au sous-alinéa (i) depuis le début du dernier exercice complet de la coopérative,

(iv) des précisions sur toute dette due à la coopérative ou à l'une de ses filiales par une personne visée au présent alinéa, une personne de son groupe ou une personne ayant des liens avec elle, qui est impayée à tout moment depuis le début du dernier exercice complet de la coopérative,

(v) des précisions sur tout accord ou toute convention, autres que ceux visés aux sous-alinéas (i) à (iv), conclus avec la coopérative ou l'une de ses filiales ou de ses personnes morales mères depuis le début du dernier exercice complet de la coopérative et dans lequel une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) a un intérêt important dont les sous-alinéas (i) à (iv) exigent la divulgation,

pour l'application du présent alinéa :

(vi) les précisions sur une dette comprennent le solde impayé le plus élevé à tout moment au cours du dernier exercice complet de la coopérative, la nature de l'endettement, le détail de l'opération au cours de laquelle elle a été contractée, le solde actuellement impayé et le taux d'intérêt payé ou exigé,

(vii) le montant dû pour des achats effectués à des conditions commerciales habituelles, des avances courantes pour déplacement, des avances courantes sur notes de frais ou d'autres opérations effectuées dans le cadre des activités commerciales normales peut être omis dans le calcul du montant de la dette,

(viii) tout élément qui n'est pas important peut être omis;

x) à l'égard de toute question pour laquelle des mesures doivent être prises à l'assemblée, sauf l'élection d'administrateurs par les détenteurs de parts de placement, des précisions sur tout intérêt important, direct ou indirect, notamment à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières, de chacune des

personnes suivantes :

(i) les administrateurs ou les dirigeants de la coopérative à tout moment depuis le début du dernier exercice complet,

(ii) les personnes dont la candidature est proposée par la direction à titre d'administrateurs de la coopérative,

(iii) les personnes appartenant au même groupe que les personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou les personnes ayant des liens avec elles;

y) lorsqu'une décision doit être prise quant à l'autorisation ou à l'émission de valeurs mobilières, sauf en ce qui a trait à l'échange de valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières de la coopérative :

(i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières en cause;

(ii) la description des valeurs mobilières, sous réserve de ce qui suit :

(A) lorsque les conditions afférentes aux valeurs mobilières devant faire l'objet d'une autorisation ne peuvent être énoncées parce qu'aucune émission de celles-ci n'est envisagée dans l'immédiat et qu'aucune autre autorisation ne doit être obtenue des détenteurs de parts de placement à cet égard, un énoncé selon lequel les conditions afférentes à ces valeurs mobilières, y compris le taux des dividendes ou des intérêts, le prix de conversion, les droits de vote, le prix de rachat et les dates d'échéance, seront déterminées par les administrateurs,

(B) lorsque les valeurs mobilières sont des parts de placement d'une catégorie existante, la description exigée, sauf l'octroi d'un droit préférentiel de souscription, peut être omise,

(iii) des précisions sur l'opération dans le cadre de laquelle les valeurs mobilières doivent être émises, y compris la nature et le montant approximatif de la contrepartie touchée ou devant l'être par la coopérative et la fin à laquelle la contrepartie a été ou doit être affectée,

(iv) s'il est impossible de fournir les précisions exigées au sous-alinéa (iii), un énoncé motivé à cet égard précisant l'objet de l'autorisation et indiquant s'il sera demandé ou non aux détenteurs de parts de placement d'approuver l'émission,

(v) lorsque les valeurs mobilières doivent être émises autrement que dans le cadre d'un appel public à l'épargne visant l'obtention de fonds ou autrement qu'au prorata à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou à tous les détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières qui résident au Canada, les raisons qui justifient l'autorisation ou l'émission projetée et son effet sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières;

z) lorsqu'une décision doit être prise sur le fondement des articles 130 ou 289 de la Loi quant à la modification des droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents à toute catégorie de parts de placement de la coopérative ou quant à l'autorisation ou à l'émission de valeurs mobilières en vue d'un échange contre d'autres valeurs mobilières de la coopérative :

(i) la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières en circulation destinées à être modifiées et, lorsque des valeurs mobilières doivent être émises en échange, la désignation et le nombre ou le montant des valeurs mobilières destinées à être échangées ainsi que le ratio d'échange,

(ii) des précisions sur les différences importantes entre les valeurs mobilières en circulation et les valeurs mobilières nouvelles ou modifiées,

(iii) les raisons qui justifient la modification ou l'échange projeté et l'effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières,

(iv) un état succinct des arrérages de dividendes ou du capital ou des intérêts impayés à l'égard des valeurs mobilières en circulation destinées à être modifiées ou échangées,

(v) tout autre renseignement important sur la modification ou l'échange projeté, y compris, lorsque la

coopérative a fait appel au public, les renseignements dont la loi sur les valeurs mobilières d'une province exige la divulgation dans un prospectus ou dans un autre document semblable, à moins que cette loi ne prévoise une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une telle dispense;

z.1) les caractéristiques importantes de chacun des projets suivants, y compris sa justification et son effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières, lorsqu'une décision doit être prise à son sujet :

(i) la fusion avec une autre coopérative autrement qu'en vertu de l'article 298 de la Loi,

(ii) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la coopérative en vertu du paragraphe 301(1) de la Loi,

(iii) la prorogation sous le régime d'une autre autorité législative en vertu de l'article 287 de la Loi,

(iv) la liquidation ou la dissolution de la coopérative;

z.2) lorsqu'une décision doit être prise à l'égard d'un projet visé au sous-alinéa z.1)(i), une déclaration contenant les renseignements suivants relativement à la coopérative et à l'autre personne morale :

(i) une brève description des activités commerciales,

(ii) l'emplacement et le caractère général des usines et autres biens corporels importants,

(iii) un état succinct des arrérages de dividendes ou du capital ou des intérêts impayés à l'égard des valeurs mobilières de la coopérative ou de la personne morale, et un résumé de l'effet du projet,

(iv) le capital-actions et le capital d'emprunt existants et pro forma, sous forme de tableau,

(v) un résumé récapitulatif, sous forme de tableau, des bénéfices pour chacun des cinq derniers exercices, y compris le montant des bénéfices nets par part de placement, les dividendes déclarés pour chacun de ces exercices et la valeur comptable par part de placement à la fin de l'exercice le plus récent,

(vi) un résumé cumulatif pro forma des bénéfices, sous forme de tableau, pour chacun des cinq derniers exercices, indiquant les bénéfices totaux et par part de placement pour chacun de ces exercices et la valeur comptable pro forma par part de placement à la fin de l'exercice le plus récent, mais lorsque l'opération doit établir une nouvelle méthode de comptabilisation des éléments d'actif de la coopérative ou de la personne morale, le résumé pro forma des bénéfices peut être fourni uniquement pour l'exercice et la période intermédiaire les plus récents, y compris les ajustements pro forma découlant de la nouvelle méthode de comptabilisation,

(vii) les cours extrêmes pour chaque trimestre des deux années précédentes à l'égard de chacune des catégories de valeurs mobilières de la coopérative et de l'autre personne morale qui sont négociées à une bourse et que touche substantiellement le projet,

(viii) un résumé introductif, d'au plus six pages, du contenu de la circulaire de procuration donnant les faits saillants de l'opération, y compris un résumé des renseignements financiers, et le renvoi aux renseignements plus détaillés de la circulaire;

z.3) lorsqu'une décision doit être prise à l'égard d'un projet visé à l'alinéa z.1), les états financiers de la coopérative à inclure dans un prospectus aux termes des lois d'une province ou des États-Unis, à moins que ces lois ne prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une telle dispense;

z.4) lorsqu'une décision doit être prise à l'égard d'une question visée à l'alinéa z.2), les états financiers de l'autre coopérative à inclure dans un prospectus aux termes des lois d'une autorité législative visée à l'alinéa z.3), à moins que ces lois ne prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire compétente en matière de valeurs mobilières ne renonce à cette exigence ou n'accorde une telle dispense;

z.5) un énoncé du droit à la dissidence du détenteur de parts de placement prévu à l'article 302 de la Loi à l'égard de toute mesure devant être prise à l'assemblée et un résumé de la procédure à suivre pour exercer ce droit;

z.6) lorsqu'une décision doit être prise à l'égard de toute question C à l'exception de l'approbation des états financiers C, notamment la modification du capital de parts de placement, la modification des statuts, l'aliénation de biens, la fusion, le réaménagement ou la réorganisation, la teneur de chacune de la question ou catégorie de questions connexes, dans la mesure où elle ne figure pas aux alinéas a) à z.5), de façon suffisamment détaillée pour permettre aux détenteurs de parts de placement de porter un jugement rationnel, et lorsqu'il n'est pas exigé que la question soit soumise au vote des détenteurs de parts de placement, les raisons justifiant le vote et la décision que la direction envisage de prendre advenant un vote négatif;

z.7) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la coopérative, portant que le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par les administrateurs.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)r), « endettement courant » s'entend :

a) de tout prêt consenti par la coopérative à des membres ou à des membres de membres conformément à l'alinéa 160(2)e) de la Loi;

b) lorsque la coopérative consent généralement des prêts à ses employés, dans le cadre de ses activités commerciales normales ou non, de tout prêt dont les conditions, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties, n'est pas plus favorable à l'emprunteur que celles des prêts généralement consentis par la coopérative à ses employés, le solde de tout prêt qui demeure impayé et qui est considéré comme un endettement courant au cours du dernier exercice complet aux termes du présent alinéa, consenti à un administrateur, à un dirigeant ou à une personne proposée comme candidat, ou à une personne ayant des liens avec ceux-ci, ne devant pas excéder 25 000 \$;

c) que la coopérative consente ou non des prêts dans le cadre de ses activités commerciales normales, de tout prêt consenti à un administrateur ou à un dirigeant, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'emprunteur est un employé à temps plein de la coopérative,

(ii) le prêt est entièrement garanti par une sûreté sur la résidence de l'emprunteur,

(iii) le montant du prêt n'excède pas le salaire annuel de l'emprunteur;

d) lorsque la coopérative consent des prêts dans le cadre de ses activités commerciales normales, de tout prêt qui est consenti à une personne n'étant pas un employé à temps plein de la coopérative ou d'une autre personne morale et dont :

(i) les conditions sont sensiblement les mêmes que celles des prêts consentis aux membres et aux membres de membres de la coopérative, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties,

(ii) le risque de non-recouvrement n'est pas inhabituel;

(ii) de dettes découlant d'achats effectués à des conditions commerciales habituelles, d'avances courantes pour déplacement ou d'avances courantes sur note de frais ou celles contractées pour des raisons similaires, lorsque leurs conditions de remboursement sont conformes à la pratique commerciale qui a généralement cours.

23. La circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur est accompagnée d'une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant, indiquant qu'un exemplaire de la circulaire a été envoyé à chacun des administrateurs et à chacun des détenteurs de parts de placement de qui une procuration est sollicitée et au vérificateur de la coopérative.

Circulaire de procuration de dissident

24. Pour l'application l'article 25, « dissident » désigne toute personne, autre que la direction de la

coopérative, les personnes morales de son groupe et les personnes qui ont des liens avec elle, par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée, notamment un comité ou un regroupement qui sollicite des procurations, le membre d'un tel comité ou regroupement et toute personne nommée ou non à titre de membre qui, seule ou de concert avec une ou plusieurs autres, directement ou indirectement, prend l'initiative d'organiser, de diriger ou de financer un tel comité ou regroupement ou participe à son organisation, à sa direction ou à son financement, à l'exception des personnes suivantes :

- a) la personne qui contribue au plus 250 \$ et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée;
- b) une banque, un autre établissement prêteur, ou un courtier ou un négociant qui, dans le cadre de ses activités commerciales normales, prête de l'argent ou exécute des ordres d'achat ou de vente de parts de placement et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée;
- c) la personne dont les services sont retenus ou qui est employée par la personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée, en vue de solliciter des procurations, qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée et dont les activités se limitent à l'exécution de ses fonctions dans le cadre de cet emploi ou de cette prestation de services;
- d) la personne qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou remplir des fonctions administratives ou d'écriture relativement à la sollicitation;
- e) la personne dont les services sont retenus ou qui est employée par la personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée, en qualité d'avocat, de comptable, d'agent de publicité ou de conseiller en matière financière ou de relations publiques;
- f) la personne qui est un dirigeant ou un employé permanent de la coopérative ou d'une personne morale de son groupe et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée;
- g) un dirigeant, un administrateur ou un employé de la personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée, s'il ne s'agit pas par ailleurs d'une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est effectuée.

Contenu de la circulaire de procuration de dissident

25. La circulaire de procuration de dissident contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la coopérative à laquelle se rapporte la sollicitation;
- b) les renseignements exigés aux alinéas 22a), d) et e);
- c) des précisions sur l'identité et les antécédents de chacun des dissidents, y compris :
 - (i) ses nom et adresse,
 - (ii) son occupation ou emploi principal actuel ainsi que le nom, l'activité commerciale principale et l'adresse de la personne morale ou autre personne au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé,
 - (iii) les déclarations de culpabilité prononcées contre lui à l'égard d'infractions à une loi sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou d'infractions criminelles de nature financière, comme la fraude ou la manipulation du marché, au cours des dix dernières années, pour lesquelles un pardon n'a pas été accordé, ainsi que la date et la nature de chacune des déclarations de culpabilité, le nom du tribunal qui les a prononcées et son emplacement et la peine infligée;
- d) des précisions sur tout intérêt important, direct ou indirect, du dissident, notamment à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières, à l'égard de toute mesure devant être prise, ainsi que sur l'intérêt du dissident à l'égard des valeurs mobilières de la coopérative visées par la sollicitation, y compris :

(i) le nombre de parts de chacune des catégories de parts de placement de la coopérative et des personnes morales de son groupe ou des personnes ayant des liens avec elle que le dissident détient à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,

(ii) les dates auxquelles des valeurs mobilières de la coopérative ont été achetées ou vendues au cours des deux années précédentes, le nombre acheté ou vendu à chaque date et le prix d'achat ou de vente,

(iii) lorsqu'une partie du prix d'achat ou de la valeur marchande de toute valeur mobilière visée au sous-alinéa (ii) est représentée par des fonds empruntés ou obtenus par ailleurs dans le but d'acquiescer ou de détenir les valeurs mobilières, le montant de l'endettement à une date aussi récente que possible et une brève description de l'opération, y compris les noms des parties, à l'exclusion de la banque ou du courtier ou négociant qui est partie à l'opération dans le cadre de ses activités commerciales normales,

(iv) le fait que le dissident est ou a été au cours de l'année précédente partie à un contrat, à un arrangement ou à un accord relatif à des valeurs mobilières de la coopérative et portant notamment sur une contrepartie, un prêt ou l'octroi d'une option, une option d'achat ou de vente, une garantie contre la perte ou une garantie de profit, la répartition des pertes ou des profits ou la remise ou le refus de procurations, et, le cas échéant, le nom des parties au contrat, à l'arrangement ou à l'accord et des précisions sur ces derniers,

(v) le nombre de parts de chacune des catégories de parts de placement de la coopérative ou des personnes morales de son groupe qu'une personne ayant des liens avec le dissident détient directement ou indirectement à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, ainsi que ses nom et adresse;

e) lorsque des administrateurs doivent être élus par les détenteurs de parts de placement, les renseignements exigés aux alinéas 22n), p), s) et x) à l'égard de chacune des personnes dont la candidature est proposée par le dissident à titre d'administrateur et à l'égard de chacune des personnes ayant des liens avec ces candidats;

f) les renseignements exigés aux alinéas 22s) et x) à l'égard de chaque dissident et des personnes ayant des liens avec lui;

g) des précisions sur tout contrat, arrangement ou accord, y compris le nom des parties, conclu entre un dissident ou une personne ayant des liens avec lui et une autre personne concernant :

(i) un emploi ultérieur au sein de la coopérative ou d'une personne morale de son groupe,

(ii) une opération ultérieure à laquelle la coopérative ou une personne morale de son groupe sera partie ou pourra l'être.

26. Lorsqu'un dissident est une société de personnes, une personne morale, une association ou une autre organisation, les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire de procuration de dissident est exigée aux alinéas 25c) et f) sont donnés à l'égard de chacun des associés, des dirigeants et des administrateurs du dissident et de chacune des personnes qui contrôlent ce dernier, qui ne sont pas des dissidents.

27. Les renseignements que le dissident ne connaît pas et qu'il ne peut obtenir par des moyens raisonnables peuvent être omis dans la circulaire de procuration de dissident, auquel cas les raisons de cet empêchement y sont divulguées.

28. (1) La circulaire de procuration de dissident renferme une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant que le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par le dissident.

(2) La copie de la circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur conformément au paragraphe 166(3) de la Loi est accompagnée d'une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant :

a) que la circulaire est conforme au présent règlement;

b) qu'une copie en a été envoyée à chacun des administrateurs, à chacun des détenteurs de parts de placement dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la coopérative.

Date de la circulaire de procuration et des renseignements

29. La circulaire de procuration porte une date antérieure d'au plus trente jours à la date à laquelle elle est initialement envoyée à un détenteur de parts de placement de la coopérative, et les renseignements qui doivent y figurer, autres que les états financiers, sont exacts à la date de la circulaire.

États financiers figurant dans la circulaire de procuration

30. (1) Les états financiers qui accompagnent une circulaire de procuration de la direction ou qui en font partie sont établis de la manière prévue à la partie 4.

(2) Les états financiers visés au paragraphe (1) qui ne comprennent pas un rapport du vérificateur de la coopérative sont accompagnés d'un rapport du directeur des finances de la coopérative portant qu'ils n'ont pas été vérifiés mais ont été établis conformément à la partie 4.

PARTIE 4

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Dispositions générales

31. Les états financiers mentionnés à l'alinéa 247(1)a) de la Loi sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus figurant dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, sauf disposition contraire de la présente partie.

32. Le rapport du vérificateur mentionné à l'article 261 de la Loi est établi conformément aux normes de vérification généralement reconnues figurant dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, sauf disposition contraire de la présente partie.

Contenu des états financiers

33. (1) Les états financiers visés à l'article 247 de la Loi renferment au moins ce qui suit :

- a) un bilan;
- b) un état des bénéfices non répartis;
- c) un état des résultats;
- d) un état de l'évolution de la situation financière.

(2) L'emploi dans les états financiers des termes utilisés aux alinéas (1)a) à d) n'est pas obligatoire.

PARTIE 5

COOPÉRATIVES À PARTICIPATION RESTREINTE

Définitions

34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avoir maximum individuel » Le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote d'une coopérative à participation restreinte qui peuvent être détenues par une personne de la catégorie restreinte et les personnes avec lesquelles elle a des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la coopérative. (*maximum individual holdings*)

« avoir maximum total » Le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote d'une coopérative à participation restreinte qui peuvent être détenues par des personnes de la catégorie

restreinte et les personnes avec lesquelles elles ont des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la coopérative. (*maximum aggregate holdings*)

« canadien » Vise :

a) un résident canadien;

b) une société de personnes dont la majorité des associés sont des résidents canadiens et dans laquelle des intérêts dont la valeur représente plus de 50 pour cent de la valeur totale de ses biens appartiennent à des résidents canadiens;

c) une fiducie, créée par un résident canadien, remplissant l'une des conditions suivantes :

(i) la majorité des fiduciaires sont des résidents canadiens,

(ii) l'intérêt bénéficiaire représentant plus de 50 pour cent de la valeur totale des biens de la fiducie appartient à des résidents canadiens;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité ou un organisme public au Canada;

e) une personne morale remplissant les conditions suivantes :

(i) elle est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(ii) la majorité de ses administrateurs sont des résidents canadiens,

(iii) elle est contrôlée ou dirigée par des personnes visées à l'un des alinéas a) à d) ou du présent alinéa, ou ces personnes possèdent à titre de véritables propriétaires des parts de placement ou des valeurs mobilières immédiatement convertibles en parts de placement de la personne morale qui confèrent plus de 50 pour cent des droits de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit, y compris une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir de telles parts de placement ou de telles valeurs mobilières. (*Canadian*)

« catégorie restreinte » La catégorie des personnes qui, selon les statuts d'une coopérative à participation restreinte, ne peuvent détenir, collectivement, plus que l'avoir maximum total. (*constrained class*)

« contrôle » Le contrôle, quel qu'il soit, qui équivaut à un contrôle de fait, directement grâce à la propriété de parts de placement ou indirectement grâce à une fiducie, à un contrat, à la propriété de parts de placement d'une autre personne morale ou autrement. (*control*)

« coopérative à participation restreinte » La coopérative dont les statuts prévoient une restriction. (*constrained share cooperative*)

« part de placement conférant un droit de vote » Une part de placement faisant l'objet d'une restriction visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « restriction », qui confère un droit de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit, y compris une valeur mobilière immédiatement convertible en une telle part de placement, ainsi qu'une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir une telle part de placement ou une telle valeur mobilière. (*voting investment share*)

« résident canadien » Selon le cas :

a) le citoyen canadien, selon la détermination faite en application de la *Loi sur la citoyenneté*, qui réside habituellement au Canada;

b) le citoyen canadien, selon la détermination faite en application de la *Loi sur la citoyenneté*, qui ne réside pas habituellement au Canada et qui :

(i) est un employé à temps plein du gouvernement fédéral ou d'une province, d'une agence d'un tel gouvernement ou d'une société d'État fédérale ou provinciale;

(ii) est un employé à temps plein d'une personne morale qui remplit l'une des conditions suivantes :

(A) plus de 50 pour cent des parts de placement conférant un droit de vote sont détenues à titre de véritable propriétaire par des résidents canadiens ou font l'objet d'un contrôle ou d'une haute main exercée par des résidents canadiens,

(B) la majorité de ses administrateurs sont des résidents canadiens,

(C) elle est une filiale ou une filiale en propriété exclusive d'une personne morale visée aux divisions (A) ou (B), dans le cas où la principale raison de résidence hors du Canada de l'employé est l'exercice de ses fonctions,

(iii) est un étudiant à temps plein d'une université ou d'une autre institution d'enseignement reconnue par les autorités responsables de l'éducation de la majorité des provinces, qui a résidé hors du Canada durant moins de dix années consécutives,

(iv) est l'employé à temps plein d'une association ou organisation internationale dont le Canada est membre,

(v) à la date de son soixantième anniversaire, résidait ordinairement au Canada et a résidé hors du Canada durant moins de dix années consécutives;

c) le résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, résidant habituellement au Canada, à l'exclusion d'un résident permanent ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne. (*resident of Canada*)

« restriction » La restriction touchant :

a) l'émission ou le transfert de parts de placement d'une catégorie ou d'une série à des personnes qui ne sont pas des résidents canadiens;

b) l'émission ou le transfert de parts de placement d'une catégorie ou d'une série en vue de rendre la coopérative, les personnes morale de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle mieux à même de remplir les conditions d'une loi fédérale ou d'une province énumérée à l'alinéa 48(1)a) :

(i) soit pour obtenir un permis en vue d'exercer des activités commerciales,

(ii) soit pour publier un journal ou un périodique canadien,

(iii) soit pour acquérir les parts de placement ou les actions d'un intermédiaire financier au sens de l'alinéa 48(1)b);

c) l'émission, le transfert ou la propriété de parts de placement d'une catégorie ou d'une série en vue de rendre la coopérative, les personnes morales de son groupe ou les personnes ayant des liens avec elle mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadien d'une loi canadienne mentionnée au paragraphe 48(2) auxquelles est subordonné le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements. (*constraint*)

Divulgateion obligatoire

35. Chacun des documents suivants délivrés ou publiés par une coopérative à participation restreinte indique, bien en évidence, la nature générale des dispositions y figurant relatives à ses parts de placement faisant l'objet de restrictions :

a) le certificat de la part de placement conférant un droit de vote;

b) la circulaire de procuration de la direction;

c) le prospectus, la déclaration de faits importants, la déclaration d'enregistrement ou un document

semblable.

Pouvoirs et fonctions des administrateurs

36. (1) Les administrateurs d'une coopérative à participation restreinte dont les statuts prévoient une restriction visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « restriction », à l'article 34, refusent d'inscrire le transfert d'une part de placement conférant un droit de vote de la coopérative en conformité avec les statuts dans les cas suivants :

a) le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte dépasse l'avoir maximum total, et le destinataire du transfert est une personne de cette catégorie;

b) le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte ne dépasse pas l'avoir maximum total et, par suite du transfert, le nombre de ces parts de placement dépasserait l'avoir maximum total;

c) le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l'avoir maximum individuel, et cette personne est le destinataire du transfert;

d) le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte ne dépasse pas l'avoir maximum individuel et, par suite du transfert, le nombre de ces parts de placement dépasserait l'avoir maximum individuel.

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs d'une coopérative à participation restreinte visée à ce paragraphe inscrivent le transfert d'une part de placement conférant un droit de vote de la coopérative à une personne de la catégorie restreinte si celle-ci établit qu'elle était le véritable propriétaire de cette part de placement le jour où la coopérative est devenue une coopérative à participation restreinte.

(3) Les administrateurs d'une coopérative à participation restreinte visée au paragraphe (1) refusent d'émettre une part de placement conférant un droit de vote de la coopérative à une personne de la catégorie restreinte dans les cas où, aux termes de ce paragraphe, ils sont tenus de refuser d'inscrire le transfert d'une telle part de placement.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les administrateurs peuvent assimiler aux parts de placement émises les parts de placement conférant un droit de vote que la coopérative offre au moment considéré à ses détenteurs de parts de placement actuels ou éventuels.

37. Les administrateurs d'une coopérative à participation restreinte dont les statuts prévoient une restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, refusent :

a) d'émettre une part de placement de la coopérative à une personne dans les cas suivants :

(i) le fait que cette personne devienne propriétaire de la part est contraire à la restriction,

(ii) la personne ne fournit pas les renseignements visés au paragraphe 41(7) que la coopérative lui demande aux fins de l'émission,

(iii) les administrateurs de la coopérative déterminent, à partir des renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que le fait que cette personne devienne propriétaire de la part peut être contraire à la restriction;

b) d'inscrire le transfert d'une part de placement de la coopérative à une personne dans les cas suivants :

(i) le fait que cette personne devienne propriétaire de la part est contraire à la restriction,

(ii) la personne ne fournit pas les renseignements mentionnés au paragraphe 41(7) que la coopérative lui demande aux fins de l'inscription,

(iii) les administrateurs de la coopérative déterminent, à partir des renseignements fournis par la

personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que le fait que cette personne devienne propriétaire de la part peut être contraire à la restriction.

Restrictions afférentes au droit de vote

38. Les articles 39 et 40 s'appliquent à la coopérative à participation restreinte dont les statuts prévoient une restriction visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « restriction », à l'article 34.

39. (1) Lorsque, le jour où une coopérative devient une coopérative à participation restreinte, le nombre total de ses parts de placement conférant un droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte excède l'avoir maximum individuel de la personne, cette dernière ou la personne qu'elle désigne ne peut, personnellement ou par procuration, exercer que les droits de vote afférents à son avoir maximum individuel détenu alors ou subséquentement.

(2) Une fois que le nombre total de parts de placement détenues par la personne visée au paragraphe (1) ou pour son compte est ramené à une valeur moindre que son avoir maximum individuel, cette dernière ou la personne qu'elle désigne peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote afférents aux parts de placement ainsi détenues.

40. (1) Sous réserve du paragraphe 39(1), lorsque le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote d'une coopérative à participation restreinte détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l'avoir maximum individuel de cette personne, nul ne peut exercer, personnellement ou par procuration, les droits de vote afférents à ces parts de placement.

(2) Lorsqu'il ressort du registre des parts de placement d'une coopérative à participation restreinte que le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote détenues par un détenteur de parts de placement est inférieur à son avoir maximum individuel, le fondé de pouvoir du détenteur peut exercer les droits de vote afférents à ces parts, à moins qu'il ne sache que les parts de placement détenues à titre de véritable propriétaire par le détenteur dépassent l'avoir maximum individuel de ce dernier.

(3) Lorsque, après la date où une coopérative devient une coopérative à participation restreinte, une coopérative ou une fiducie qui n'était pas une personne de la catégorie restreinte en devient une, la coopérative ou la fiducie s'abstient d'exercer les droits de vote afférents aux parts de placement de la coopérative à participation restreinte qu'elle détient tant qu'elle demeure une personne de la catégorie restreinte.

Vente de parts de placement faisant l'objet de restrictions

41. (1) Pour l'application du paragraphe 131(1) de la Loi, avant qu'une coopérative à participation restreinte ne conclue que certaines de ses parts de placement sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ou que ses administrateurs n'estiment que certaines de ses parts de placement le sont la coopérative envoie, par courrier recommandé, un avis écrit, conforme au paragraphe (5), au détenteur des parts de placement inscrit dans son registre des valeurs mobilières.

(2) Pour l'application du paragraphe 131(1) de la Loi, les parts de placement d'une coopérative à participation restreinte qui sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ne peuvent être vendues avant que les administrateurs de la coopérative :

a) n'aient vérifié si la coopérative a reçu ou non une réponse à la demande de renseignements mentionnée au paragraphe (7) au sujet des parts et, le cas échéant, ne l'aient examinée;

b) n'aient étudié tout autre document de la coopérative contenant des renseignements susceptibles d'indiquer si les parts sont détenues contrairement ou non à la restriction.

(3) Pour l'application du paragraphe 131(1) de la Loi, lorsqu'une coopérative à participation restreinte a envoyé l'avis prévu au paragraphe (1) au détenteur des parts de placement inscrit dans son registre des valeurs mobilières, elle lui envoie, au moins quatre-vingt-dix jours et au plus cent cinquante jours après l'envoi de l'avis, par courrier recommandé, un autre avis écrit conforme au paragraphe (6) relativement aux parts de placement qu'elle compte vendre si, selon le cas :

a) elle conclut que les parts de placement visées par l'avis sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34;

b) ses administrateurs estiment que les parts de placement visées par l'avis sont ainsi détenues et si la coopérative compte vendre la totalité ou une partie de celles-ci en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi.

(4) Au moment où elle envoie un avis conformément aux paragraphes (1) ou (3), la coopérative inscrit ou fait inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l'avis, y compris la date de son envoi.

(5) L'avis prévu au paragraphe (1) contient ce qui suit :

a) les nom et adresse du détenteur des parts de placement inscrits dans le registre des valeurs mobilières de la coopérative;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les parts de placement;

c) un énoncé portant que la coopérative peut vendre la totalité ou une partie des parts de placement en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi si ces parts sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ou que les administrateurs de la coopérative estiment que ces parts le sont;

d) un énoncé portant que la coopérative peut conclure que la totalité ou une partie des parts de placement sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34;

e) un énoncé portant que les administrateurs de la coopérative peuvent estimer que la totalité ou une partie des parts de placement sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, et que, pour ce faire, ces derniers :

(i) examineront la réponse, le cas échéant, à la demande de renseignements visée au paragraphe (7) en ce qui a trait à ces parts,

(ii) examineront également tout autre document de la coopérative qui contient des renseignements susceptibles d'indiquer si les parts sont ainsi détenues;

f) un énoncé portant que les parts de placement visées par l'avis ne peuvent être vendues en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi si leur transfert est inscrit au registre des valeurs mobilières de la coopérative après l'envoi de l'avis, à moins que la coopérative ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicables à leur vente;

g) un énoncé portant que les parts de placement visées par l'avis ne peuvent être vendues en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi que si au moins soixante jours et au plus cent cinquante jours se sont écoulés après l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (3) au détenteur des parts;

h) un énoncé précisant les première et dernière dates auxquelles la coopérative peut vendre les parts de placement, compte tenu des exigences établies à l'article 43;

i) un énoncé portant que les parts de placement ne peuvent être vendues qu'à une bourse où les parts de placement de la coopérative sont inscrites et négociées ou, lorsque les parts de placement de la coopérative ne sont ni inscrites ni négociées à une bourse, que de la manière d'obtenir le meilleur prix possible, compte tenu des circonstances au moment de la vente;

j) un énoncé portant que, si les parts de placement du détenteur faisant l'objet d'un certificat ne sont pas toutes vendues en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi, un nouveau certificat visant les parts de placement non vendues sera délivré sur remise C en vue de son annulation C du certificat représentant les parts de placement vendues;

k) un énoncé portant que, dès la vente des parts de placement en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi, la coopérative :

(i) inscrit ou fait inscrire leur transfert ou un avis de vente dans son registre des valeurs mobilières,

(ii) envoie un avis de la vente au détenteur des parts inscrit dans son registre des valeurs mobilières au moment de la vente.

(6) L'avis prévu au paragraphe (3) comprend :

a) les nom et adresse du détenteur des parts de placement inscrits dans le registre des valeurs mobilières de la coopérative;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les parts de placement;

c) un énoncé portant que la coopérative peut vendre la totalité ou une partie des parts de placement en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi si ces parts sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ou si les administrateurs de la coopérative estiment qu'elles le sont;

d) un énoncé motivé portant que la coopérative a conclu que les parts de placement sont détenues contrairement à une restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ou que ses administrateurs ont estimé qu'elles le sont;

e) un énoncé portant que la coopérative compte vendre la totalité ou un nombre précis des parts de placement en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi;

f) un énoncé portant que, conformément au paragraphe 42(1), la coopérative enverra un avis au détenteur des parts de placement inscrit dans son registre des valeurs mobilières, si, avant la vente de celles-ci, soit elle modifie sa conclusion selon laquelle les parts sont détenues contrairement à une restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, soit ses administrateurs modifient leur opinion selon laquelle elles le sont, soit les motifs à l'appui de la conclusion ou de l'opinion ont changé;

g) un énoncé portant que, à moins qu'il ne reçoive l'avis prévu à l'alinéa f), le détenteur des parts de placement inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la coopérative ou tout autre intéressé ne peut tenir pour acquis :

(i) que la coopérative a modifié sa conclusion selon laquelle les parts de placement sont détenues contrairement à une restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ou que ses administrateurs ont modifié leur opinion selon laquelle elles le sont,

(ii) qu'il y a eu modification des motifs à l'appui de la conclusion ou de la détermination,

(iii) que la coopérative ne compte plus vendre les parts de placement en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi;

h) un énoncé portant que les parts de placement visées par l'avis ne peuvent être vendues en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi si leur transfert est inscrit au registre des valeurs mobilières de la coopérative après l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (1), à moins que la coopérative ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicables à leur vente;

i) un énoncé portant que les parts de placement visées par l'avis ne peuvent être vendues en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi que si au moins soixante jours et au plus cent cinquante jours se sont écoulés après l'envoi de l'avis à leur détenteur;

j) un énoncé faisant état de chacune des questions visées aux alinéas (5)h) à k).

(7) L'avis prévu au paragraphe (1) est accompagné d'une demande de renseignements comprenant des formulaires à remplir qui permettra de déterminer si les parts de placement sont ou non détenues contrairement à une restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34.

(8) L'avis prévu au paragraphe (3) est accompagné de la demande de renseignements visée au

paragraphe (7), à moins que la coopérative n'ait déjà reçu les renseignements voulus.

(9) La demande de renseignements visée au paragraphe (7) renferme des instructions sur la façon de communiquer les renseignements et de remplir les formulaires en cause, et est accompagnée d'un nombre suffisant d'exemplaires de ceux-ci.

42. (1) Lorsque la conclusion ou la détermination visées au paragraphe 41(3), ou les motifs à l'appui de celles-ci, sont modifiées avant que la coopérative à participation restreinte n'ait vendu les parts de placement à l'égard desquelles un avis a été envoyé au titre de ce paragraphe, la coopérative envoie sans délai à l'intéressé, par courrier recommandé, un avis de modification motivé.

(2) Au moment où elle envoie l'avis prévu au paragraphe (1), la coopérative inscrit ou fait inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l'avis, y compris la date de son envoi.

43. (1) Une coopérative à participation restreinte ne peut vendre des parts de placement en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a envoyé les avis prévus aux paragraphes 41(1) et (3) aux détenteurs des parts inscrits dans son registre des valeurs mobilières;

b) au moins cent cinquante jours et au plus trois cents jours se sont écoulés depuis l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 41(1) aux détenteurs des parts;

c) au moins soixante jours et au plus cent cinquante jours se sont écoulés depuis l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 41(3) aux détenteurs des parts;

d) elle conclut que les parts de placement sont détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ou ses administrateurs estiment qu'elles le sont et, au moment de la vente, ni la coopérative ni ses administrateurs n'ont de motif raisonnable de changer d'avis;

e) la vente a lieu :

(i) à une bourse où les parts de placement de la coopérative sont inscrites et négociées,

(ii) lorsque les parts de placement de la coopérative ne sont pas inscrites et négociées à une bourse, de manière à obtenir le meilleur prix possible, compte tenu des circonstances au moment de la vente;

f) elle vend les parts de placement en tentant d'obtenir le meilleur prix possible, compte tenu des circonstances au moment de la vente.

(2) Les parts de placement à l'égard desquelles un avis est envoyé conformément au paragraphe 41(1) ne peuvent être vendues par une coopérative à participation restreinte en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi si leur transfert est inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la coopérative après l'envoi de l'avis, à moins que la coopérative ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicables à leur vente.

44. (1) Dès que les parts de placement sont vendues en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi, la coopérative à participation restreinte :

a) inscrit ou fait inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des parts;

b) envoie un avis de la vente au détenteur des parts inscrit dans son registre des valeurs mobilières au moment de la vente.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) :

a) indique le nombre de parts de placement vendues;

b) désigne, par numéro ou autrement, le certificat représentant les parts de placement vendues;

- c) précise la date et les modalités de la vente;
- d) indique de quelle façon la personne qui a droit au produit net de la vente effectuée en application du paragraphe 131(1) de la Loi peut le toucher;
- e) indique, motifs à l'appui, que la coopérative a conclu que les parts de placement étaient détenues contrairement à la restriction visée à l'alinéa c) de la définition de « restriction », à l'article 34, ou que ses administrateurs ont estimé qu'elles l'étaient;
- f) lorsque les parts de placement faisant l'objet d'un certificat n'ont pas toutes été vendues, renferme un énoncé portant qu'un nouveau certificat visant les parts de placement non vendues sera délivré sur remise C en vue de son annulation C du certificat représentant les parts de placement vendues.

45. Le produit d'une vente effectuée par une coopérative à participation restreinte en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi est déposé dans un compte portant intérêt d'une personne morale dont les dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou garantis par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou par un autre organisme semblable créé par une loi d'une autre province.

Divulgence de propriété véritable

46. L'article 47 s'applique à la coopérative à participation restreinte dont les statuts prévoient une restriction visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « restriction », à l'article 34.

47. (1) En vue d'établir quel est le véritable propriétaire de parts de placement d'une coopérative à participation restreinte, les administrateurs peuvent :

a) exiger de la personne au nom de laquelle les parts de placement sont inscrites qu'elle fournisse une déclaration solennelle conforme à la *Loi sur la preuve au Canada* :

(i) portant que :

(A) le détenteur des parts de placement en est le véritable propriétaire ou les détient pour le compte du véritable propriétaire,

(B) le détenteur des parts de placement a des liens avec un autre détenteur de parts de placement,

(C) le détenteur des parts de placement ou le véritable propriétaire est canadien,

(ii) faisant état de tout autre fait pertinent;

b) exiger de la personne demandant l'inscription à son nom du transfert d'une part de placement conférant un droit de vote ou l'émission d'une telle part à son nom qu'elle fournisse une déclaration semblable à celle prévue à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'une personne est tenue de fournir une déclaration aux termes du paragraphe (1), les administrateurs peuvent refuser d'inscrire à son nom le transfert de parts de placement conférant un droit de vote ou de lui en émettre jusqu'à ce qu'elle se conforme à cette exigence.

(3) Pour appliquer les dispositions des statuts d'une coopérative à participation restreinte visant les parts de placement faisant l'objet de restrictions, les administrateurs de la coopérative peuvent se fonder sur un énoncé compris dans la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2).

(4) Lorsqu'ils sont tenus de calculer le nombre total de parts de placement conférant un droit de vote d'une coopérative à participation restreinte détenues par des résidents canadiens ou pour leur compte, les administrateurs peuvent conclure, en se fondant sur la plus récente adresse figurant au registre des parts de placement :

a) qu'un particulier est un résident canadien si son adresse est au Canada;

b) qu'un particulier n'est pas un résident canadien si son adresse n'est pas au Canada.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les administrateurs peuvent se fonder uniquement sur le registre des parts de placement de la coopérative à participation restreinte à toute date subséquente à celle où la coopérative devient une coopérative à participation restreinte, cette date ne pouvant toutefois pas précéder de plus de quatre mois le jour du calcul.

Renvois et définitions pour l'application de l'article 130 de la Loi

48. (1) Pour l'application de l'alinéa 130(1)b) de la Loi :

a) sont assimilés à une règle de droit fédérale ou provinciale désignée :

(i) le *Règlement de l'aviation canadien*, pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements,

(iii) le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* et le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada*, pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*,

(iv) la *Loi sur la radiodiffusion*,

(v) le *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*, pris en vertu de la *Loi portant affectation de crédits no 9 de 1966*,

(vi) l'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(vii) la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et ses règlements,

(viii) la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et ses règlements,

(ix) toute autre loi du Canada ou d'une province comportant des exigences semblables en ce qui concerne la propriété canadienne;

b) « intermédiaire financier » s'entend d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêt, d'une société d'assurance, d'une société d'investissement, d'une association et d'une personne morale qui exercent la fonction de courtier, de négociant ou de preneur ferme dans le domaine des valeurs mobilières.

(2) Pour l'application de l'alinéa 130(1)c) de la Loi, sont assimilées à une règle de droit fédérale désignée :

a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements;

b) la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* et ses règlements.

PARTIE 6

RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LA DEMANDE DE DISPENSE

Application

49. La présente partie s'applique à toute demande de dispense présentée sur le fondement des paragraphes 4(6) ou 167(1), de l'article 248 ou des paragraphes 263(2) ou 267(2) de la Lo..

Moment du dépôt de la demande

50. (1) La demande de dispense est présentée aux moments suivants :

a) celle fondée sur le paragraphe 4(6) de la Loi, à tout moment;

b) celle fondée sur le paragraphe 167(1) de la Loi, avant la date de l'avis mentionné au paragraphe

165(1) de la Loi;

c) celle fondée sur l'article 248 de la Loi, au moins soixante jours avant la date à laquelle les documents pour lesquels la dispense est demandée doivent être envoyés au directeur;

d) celle fondée sur le paragraphe 263(2) de la Loi, à tout moment;

e) celle fondée sur le paragraphe 267(2) de la Loi, au moins trente jours avant que la coopérative ne soit tenue de se conformer à la partie 8 de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur proroge le délai imparti pour la présentation de la demande de dispense lorsque le demandeur établit qu'il n'en résultera aucun préjudice.

Avis relatif à la décision du directeur

51. Dans les trente jours suivant la réception d'une demande de dispense, le directeur accorde la dispense ou envoie au demandeur un avis écrit motivé de son refus.

Dispositions générales

52. Le directeur peut exiger que le demandeur lui fournisse des renseignements complémentaires ou qu'une autre personne lui communique par écrit des renseignements se rapportant à la demande de dispense.

53. Le directeur fournit au demandeur copie de tout renseignement reçu d'une autre personne aux termes de l'article 52 et lui donne la possibilité de répondre par écrit.

54. Lorsque le demandeur ou une autre personne à qui il a demandé des renseignements en vertu de l'article 52 ne les fournit pas dans le délai imparti, le directeur peut considérer la demande de dispense sans tenir compte de ces renseignements.

55. Pour l'application de l'article 345 de la Loi, la demande de dispense est réputée refusée par le directeur s'il n'y consent pas ou ne signifie pas par écrit son refus dans le délai prévu à l'article 51.

Droits prescrits

56. Les droits exigibles pour tout service visé à la colonne 1 de l'annexe 1 fourni par le directeur aux termes de la Loi sont prévus à la colonne 2. Ils sont acquittés auprès du directeur lors de l'enregistrement, de la vérification de la reproduction d'un document ou avant que les services soient fournis.

PARTIE 7

INTÉRÊTS

57. Pour l'application du paragraphe 302(25) de la Loi :

a) le taux d'intérêt pour un mois donné est le taux annuel qui est égal au taux de la Banque du Canada en vigueur le troisième mercredi du mois précédant celui pour lequel l'intérêt est calculé, majoré de trois pour cent;

b) l'intérêt est calculé mensuellement pour tout ou partie du mois et ce pour la période commençant le jour de l'adoption de la résolution et se terminant le jour du paiement intégral.

ENTRÉE EN VIGUEUR

58. Le présent règlement entre en vigueur < le >.

ANNEXE 1

(article 56)

DROITS

Colonne 1 Article/Service	Colonne Droit (\$)
1. Délivrance par le directeur des documents suivants :	
a) certificat de constitution délivré en vertu de l'article 12 de la Loi	500
b) certificat de modification délivré en vertu des paragraphes 126(6) ou 303(6) de la Loi	200
c) certificat de modification délivré en vertu de l'article 292 de la Loi, à l'exception de celui visant à adjoindre une version française ou anglaise à la dénomination sociale de coopérative ou à remplacer une dénomination sociale conformément à l'ordre donné par le directeur en vertu du paragraphe 24(1) de la Loi	200
d) certificat de constitution à jour délivré en vertu du paragraphe 294(3) de la Loi, sauf s'il est délivré de pair avec le certificat de modification	50
e) certificat de fusion délivré en vertu de l'alinéa 285(6)b) ou du paragraphe 299(4) de la Loi	200
f) certificat de prorogation délivré en vertu du paragraphe 285(6) de la Loi	200
g) document attestant la conviction du directeur exigée par le paragraphe 287(1) de la Loi	200
h) certificat d'arrangement délivré en vertu du paragraphe 305(1) de la Loi	200
i) certificat de reconstitution délivré en vertu du paragraphe 308(3) de la Loi	200
j) certificat d'intention de dissolution délivré en vertu du paragraphe 310(5) de la Loi	50
k) certificat rectifié délivré en vertu du paragraphe 376(2) de la Loi	200
l) certificat rectifié en raison d'une erreur commise uniquement par le personnel du directeur	0
2. Envoi au directeur du rapport annuel conformément à l'article 374 de la Loi	50
3. Examen par le directeur du dossier de la coopérative concernant une demande de certificat de conformité en vertu de l'article 375 de la Loi	35
4. Demande de dispense présentée au directeur sur le fondement des paragraphes 4(6), 167(1), 263(2) ou 267(2) de la Loi	250
5. Demande de dispense présentée au directeur sur le fondement de l'article 248 de la Loi	100
6. Remise par le directeur de copies non certifiées conformes de documents visés au paragraphe 377(2) de la Loi	1 \$ la pag
7. Remise par le directeur de copies certifiées conformes de documents, conformément au paragraphe 377(2) de la Loi	35 \$ la copie certifiée

ANNEXE 2
(alinéa 22q))

RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Colonne 1 Article/Autorité législative	Colonne 2 Formule ou information
1. Ontario	Formule 40 du règlement 1015, avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. (1990), ch. S-5
2. Québec	Rubrique 6 de l'annexe VIII du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1
3. Nouvelle-Écosse	Formule 41 du <i>Securities Regulations</i> , 1991, avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418
4. Colombie-Britannique	Formule 41 du <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418
5. Saskatchewan	Formule 38 du <i>Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris

- en vertu de la *Securities Act*, 1988, S.S. 1988, ch. S-42.2
6. Alberta Formule 40 de l'annexe du *Alberta Securities Commission Rules*, avec ses modifications successives, pris en vertu de la *Securities Act*, S.A. 1981, ch. S-6.1
 7. Terre-Neuve Formule 39 du *Securities Regulations*, avec ses modifications successives, pris en vertu de la *Securities Act*, R.S.N. 1990, ch. S-13
 8. États-Unis Rubriques 402, 403 et 404 du règlement S-K, avec ses modifications successives, pris en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis

ANNEXE 3
(alinéa 22r))

ENDETTEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Colonne 1 Article	Colonne 2 Formule ou information
1. Ontario	Rubrique 7 de la formule 30 du règlement 1015, avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. (1990), c S-5
2. Québec	Rubrique 7 de l'annexe VIII du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1
3. Nouvelle-Écosse	Rubrique 7 de la formule 30 du <i>Securities Regulations</i> , 1991, avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch 418
4. Colombie-Britannique	Rubrique 7 de la formule 30 du <i>Securities Regulation</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418
5. Saskatchewan	Rubrique 7 de la formule 28 du <i>Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988, ch. S-42.2
6. Alberta	Rubrique 7 de la formule 30 de l'annexe du <i>Alberta Securities Commission Rules</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1
7. Terre-Neuve	Rubrique 7 de la formule 29 du <i>Securities Regulations</i> , avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13
8. États-Unis	Rubriques 402, 403 et 404 du règlement S-K, avec ses modifications successives, pris en vertu de la <i>Securities Exchange Act of 1934</i> des États-Unis

□\$

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)


http://strategis.ic.gc.ca